



**AVENANT DU 17 MAI 2005 MODIFIANT L'ACCORD DU 19 MAI 1995,
PORTANT SUR LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI DE
L'INGENIERIE, DES SERVICES INFORMATIQUES ET DU CONSEIL**

ARTICLE 1 :

Les articles deuxième et troisième de l'accord du 19 mai 1995 sont désormais rédigés comme suit :

Article deuxième - Composition de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi statuant en matière de formation est constituée de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national.

Les représentants désignés sont au nombre de :

- deux pour chaque organisation syndicale de salariés,*
- d'un nombre de représentants patronaux égal au nombre de représentants salariés*
- outre le président et le vice-président, quatre autres membres de la CPNE par collège sont également membres du conseil d'Administration du FAFIEC.*

La Commission est présidée par le vice-président du FAFIEC ou en cas d'empêchement par toute personne membre de la commission à laquelle il délèguera ses pouvoirs. Le président du conseil d'administration du FAFIEC est vice-président de la CPNE.

La présidence et la vice-présidence de la CPNE sont paritairement alternées.

Toutefois, lorsque la Commission statue en matière de plans de sauvegarde de l'emploi, la présidence en est confiée au représentant du collège patronal (président ou vice-président de la CPNE en fonction de l'alternance en cours).

Article troisième – Fonctionnement

Calendrier de travail :

Un calendrier de travail est établi. Ce calendrier de travail comporte notamment :

- la définition des orientations politiques sur le dernier quadrimestre de l'année, pour mise en œuvre par le FAFIEC l'année suivante,*
- l'élaboration d'une vision triennale avec réactualisation annuelle,*
- des propositions d'axes d'études pour l'Observatoire prospectif des métiers de la Branche,*



- *le résultat de la mise en œuvre des décisions politiques de formation réalisée par le FAFIEC.*

Sur mandat de la CP CCN, la CPNE assure le suivi de toutes les études réalisées par l'Observatoire des métiers de la Branche.

Réunions de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi :

Les réunions de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi bénéficient d'un ordre du jour et d'un compte rendu. Les comptes-rendus sont validés lors de la réunion suivante.

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi se réunit obligatoirement une fois par semestre sur convocation écrite de son président et de son vice-président. Elle se réunit également à la demande d'une des organisations contractantes, signataires ou adhérentes du présent accord et ce dans un délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

Cette saisine doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi.

Les saisines présentées par une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs non signataires ou non adhérentes du présent accord ainsi que les saisines de salariés ou d'entreprises sont irrecevables. Dans ce cas elles devront être préalablement instruites et présentées par une ou plusieurs organisations signataires ou adhérentes de l'accord.

Lorsqu'un projet de licenciement collectif d'ordre économique porte sur plus de 10 salariés appartenant à un même établissement occupant plus de 100 salariés, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi est informée par la Direction de l'entreprise intéressée, le lendemain de la première réunion du Comité d'Etablissement.

Les organisations syndicales de salariés ou d'employeurs contractantes du présent accord disposent alors d'un délai de six jours à compter de cette date pour saisir la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi qui disposera alors de quatorze jours pour se réunir et examiner le projet présenté par l'entreprise aux représentants du personnel.

En cas de défaut d'information de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi par l'entreprise, le délai de quatorze jours mentionné au paragraphe précédent court à compter du jour où une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs aura saisi la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi, pour autant que cette saisine s'inscrive dans un délai de vingt et un jours décompté à partir du jour où les instances représentatives du personnel ont tenu leur première réunion.



FEDERATION SYNTEC

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
Tél: 01.44.30.49.00 - Fax: 01.42.88.26.84

CICF

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 17 mai 2005.

Le champ d'application est celui de la Convention Collective.

Fait à Paris, le 17 mai 2005

Pour la Fédération SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Dominique DUFLO

Pour la Fédération CICF
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Bernard GATTI

La CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Jean-Claude CARASCO

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS
M. Mathias BOTON

La CFDT (Fédération des Services)
14, rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex
Mme Annick ROY

La CFTC/CSFV
251, rue du Faubourg St Martin- 75010 Paris
M. Gérard MICHOU

La CGT
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT